

Arrêt

n° 136 442 du 16 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine berbère et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez demandé l'asile le 1e décembre 2014 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire d'Al Hoceima au Maroc où vous viviez avec votre famille. Vous auriez étudié les sciences économiques mais arrivé en 2e année, vous auriez décidé de quitter le pays car vous vouliez trouver un travail en dehors du Maroc et construire votre avenir en Belgique. C'est ainsi qu'en juillet 2002, vous auriez quitté le Maroc, muni de votre passeport ainsi que d'un visa d'étudiant, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous n'auriez jamais rencontré aucun problème avec vos autorités

marocaines ni des personnes tierces au Maroc. À votre arrivée en Belgique, vous auriez été condamné en 2003 pour infraction à la loi sur les stupéfiants, ce qui aurait mis un terme à une procédure de regroupement familial via un mariage que vous aviez entamée. Vous auriez été interpellé à plusieurs reprises par les autorités belges notamment pour des faits de vol, d'utilisation de faux nom et auriez reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. En 2009, vous avez introduit une demande de régularisation de séjour auprès de l'Office des étrangers qui a été jugée irrecevable en 2013. Vous auriez introduit un recours contre cette décision. En 2012-2013, vous seriez tombé du 2e étage d'un bâtiment et vous auriez été hospitalisé suite à de graves problèmes aux vertèbres cervicales. Le 3 novembre 2014, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire après vous avoir été contrôlé en séjour illégal. Le 1e décembre 2014, vous introduisez une demande d'asile motivée sur votre refus d'être expulsé vers le Maroc, pays où vous dites ne plus avoir aucun contact avec votre famille et où vous auriez la crainte de ne pas pouvoir poursuivre vos soins médicaux en cours en Belgique.

Vous n'avez pas déposé de document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, d'une part, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays pour des raisons touristiques et économiques motivées par votre souhait de construire votre avenir en Belgique et d'y améliorer votre vie (ibid. pp.8, 9), ce qui relève uniquement de la sphère économique et ne peut dès lors être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou du fait des opinions politiques) ni aux critères prévus dans la définition de la protection subsidiaire. Vous dites également ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec vos autorités marocaines ni avec des personnes tierces au Maroc (ibid. p.9). Partant de ce constat, invité à exposer votre crainte actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine, vous mentionnez craindre la société marocaine au motif qu'elle ne vous connaît pas et le fait que vous n'auriez plus de contact avec les membres de votre famille au Maroc (ibid. pp.11-12). Or, il convient de relever que l'absence de contact avec la population marocaine et avec des membres de votre famille au pays ne peut davantage être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et ne permet pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre refus d'être rapatrié au Maroc au motif que vous ne seriez pas en mesure de poursuivre vos soins médicaux dont vous bénéficiez en Belgique suite à des problèmes de santé au niveau des vertèbres cervicales survenus après votre chute d'un bâtiment (ibid. p.), il convient de relever que ce motif avancé ne peut être rattaché à l'un des critères de ladite Convention ni à la protection subsidiaire. Rien, dans vos déclarations, ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins médicaux au Maroc pour l'un des motifs de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. À cet égard, pour l'appréciation de telles raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'autre part, il ressort de vos dires que vous avez introduit une demande d'asile essentiellement dans le but de régulariser votre statut en Belgique et d'éviter votre rapatriement (ibid. pp.10, 12). Si votre souhait d'insertion en Belgique apparaît bien légitime, néanmoins, il ne peut être rattaché d'une manière ou d'une autre aux critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, ni aux critères mentionnés à l'article 48/4 de la même loi.

De plus, il importe de relever que vous n'avez pas fourni la moindre pièce relative à votre identité et à votre nationalité, celles-ci reposant que sur vos seules déclarations.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid. p.11-12).

Enfin, il convient de relever que vous avez introduit une demande d'asile après près de 12 ans de séjour en Belgique (vous déclarez être arrivé en Belgique en 2002 - cfr. p.6 du rapport d'audition), où vous

vous êtes déclaré réfugié le 1e décembre 2014. Invité à vous expliquer sur ce point, vous avancez que vous ne connaissiez pas l'asile (ibid. p.10). Cette justification à elle seule n'est pas pertinente au vu de la longueur de votre séjour en Belgique et dans la mesure où vous avez reconnu que l'asile était votre dernier recours pour être régularisé (ibid. p.12). Votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil que les faits exposés par le requérant induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits qu'il invoque n'étaient pas de nature à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.2. La partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

3.6.3. La partie requérante n'établit pas davantage que la maladie du requérant et la circonstance qu'une « *personne qui a quitté son pays depuis presque 13 ans ait pratiquement perdu tout lien non seulement avec les siens mais aussi avec toute la réalité de son pays* » induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.4. L'accident dont le requérant a été victime en 2013 ne peut être qualifié d'atteinte grave, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cet événement ne lui permet donc pas de se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.8. Il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

3.9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE